



AVIS N° 2023-048/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 19 AVRIL 2023

PORTANT NON-OBJECTION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) AU PAIEMENT DE LA SOCIETE « SUD TELECOM SOLUTIONS » DANS LE CADRE DE SES PRESTATIONS RELATIVES A LA FOURNITURE DE BANDE PASSANTE DE SECURISATION ET L'ASSISTANCE A LA GESTION DES INTERCONNEXIONS DES SITES DU MJL ET DES JURIDICTIONS DU BENIN VIA LE RESEAU D'UN OPERATEUR DE RESEAU DU 1^{er} JANVIER 2019 A FIN AOÛT 2020, PAR LES JURIDICTIONS BENEFICIAIRES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0021/MJL/PRMP/S-PRMP du 19 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 112-23, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim (PRMP Pi) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre du règlement des prestations de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS », relatives à la fourniture de bande passante de sécurisation et

l'assistance à la gestion des interconnexions des sites du MJL et des juridictions du Bénin via le réseau des données d'un opérateur de réseau ;

Que dans sa demande, la PRMP Pi du MJL indique que depuis 2018, les prestations de cette société ont fait l'objet d'un contrat de marché d'une durée de quatre (04) mois allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 ;

Que ledit projet de contrat n'a pu être signé par tous les acteurs de la commande publique concernés ;

Qu'elle poursuit que de janvier 2019 à fin août 2020, lesdites prestations ont été tacitement reconduites, et que la somme desdites prestations impayée, s'élève à cent quatorze millions trois cent seize mille (114 316 000) FCFA dont les ressources sont disponibles dans les comptes des juridictions (bénéficiaires des prestations) ;

Considérant que par lettre n°0052/MJL/PRMP/S-PRMP du 07 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 0504-23, elle a transmis à l'ARMP un mémoire relatif aux prestations en question ;

Que dans cette deuxième correspondance, elle apporte les précisions suivantes :

- « dans notre correspondance n°0021/MJL/PRMP/S-PRMP du 19 janvier 2023, c'est plutôt le projet de marché de 2019 qui n'a pas été signé par tous les acteurs et non celui de 2018 tel que mentionné ;
- en 2018, les prestations avaient été exécutées par un contrat signé et enregistré par les services des impôts le 16 avril 2019 (...) ;
- de janvier 2019 à fin août 2020, lesdites prestations ont été tacitement reconduites sans un contrat ni un ordre de service de réaliser les prestations ;
- en 2020, le DIP d'alors (...) souhaitait que la PRMP d'antan signe les projets de contrat sous le couvert du relevé des décisions administratives n°29/PR/SGG/REL/Ord du 31/07/2019 du Conseil des Ministres qui recommandait la signature à titre exceptionnel des contrats de diverses prestations et services dont l'exécution a démarré depuis le 1^{er} janvier 2019 sur la base de tacite reconduction. La PRMP a rejeté sa demande au motif que le relevé est valable pour la gestion 2019 et par ricochet, ledit projet n'a pu être signé par la PRMP d'alors ni approuvé » ;

Que face à cette situation, elle sollicite de l'organe de régulation, la conduite à tenir afin de régulariser le paiement des dettes dues à la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces versées au dossier, la demande de la PRMP Pi du MJL porte sur le paiement de prestations non sous-tendues par un contrat, signé et approuvé.

➤ De la loi applicable

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution » ;

Considérant que les prestations concernées couvrent la période allant du 1^{er} septembre 2018 à fin août 2020 ;

Qu'ainsi, lesdites prestations ont été exécutées avant l'avènement de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il en résulte que le texte applicable auxdites prestations est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

➤ **De l'analyse de la demande**

Considérant les dispositions de l'article 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution.*

Aucune régularisation de travaux, de fournitures et de prestations de services démarrés en violation de l'alinéa précédent n'est admise.

Aucune réclamation portant sur l'exécution des prestations n'est recevable avant l'entrée en vigueur du marché correspondant » ;

Considérant également les dispositions de l'article 95 alinéa 4 aux termes desquelles : « *Le refus de visas d'approbation (...). Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet* » ;

Qu'il ressort des dispositions sus rappelées que :

- pour être valide, un marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout commencement d'exécution ;
- tous travaux réalisés, toutes fournitures livrées ou tous services prestés avant que ne soit conclu, signé, ou approuvé le contrat y relatif, ne peuvent être régularisés et sont frappés de nullité ;

Considérant qu'en l'espèce, les prestations réalisées par la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » au profit du MJL et des juridictions du Bénin, du 1^{er} janvier 2019 à fin août 2020, n'ont fait l'objet d'aucun contrat signé par tous les acteurs ni approuvé par l'autorité approbatrice compétente ;

Que n'ayant pas fait l'objet d'un contrat valide avant leur réalisation, lesdites prestations ne peuvent faire l'objet d'une régularisation ;

Qu'ainsi, leur paiement ne saurait être acté à titre de régularisation, puisque contraire aux dispositions susvisées des alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ;

Considérant cependant que dans le relevé des décisions administratives n°29/PR/SGG/REL/Ord du 31 juillet 2019 et relativement au dossier 1 : Affaire n°161/19, le Conseil des Ministres a autorisé « *la signature à titre exceptionnel des contrats de diverses prestations de services (entretien des bureaux, de maintenance d'équipements, assurance maladie et de sécurité) dont l'exécution a démarré depuis le 1^{er} janvier 2019 sur la base de reconduction tacite* » ;

Qu'en l'espèce, les prestations de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » au profit du MJL et des juridictions du Bénin pour la période du 1^{er} janvier à fin décembre 2019, entrent dans le cadre de la mesure exceptionnelle ci-dessus indiquée ;

Qu'en outre, dans le compte rendu de la séance de propositions de solutions pour le règlement des prestations de ladite société, tenue le mercredi 15 mars entre la PRMP, le Contrôleur Financier (CF) et le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances (DPAF) du MJL, les signataires, après avoir rappelé la mesure

susmentionnée, ont assuré que « les fonds destinés au paiement de ces prestations sont déjà disponibles au niveau des juridictions ayant bénéficié de ce service » ;

Considérant qu'en ce qui concerne lesdites prestations pour le compte de l'année 2020, le même compte rendu indique que : « Les prestations réalisées dans chaque juridiction sont équivalentes à des montants qui relèvent de la procédure des seuils de dispense, donc pouvant se réaliser par bon de commande au niveau de chaque juridiction à défaut d'un contrat ; les fonds destinés aux paiements de ces prestations sont déjà disponibles au niveau des juridictions ayant bénéficié de ce service... » ;

Que ce compte rendu a été approuvé par le Ministre de la Justice et de la Législation qui y a apposé la mention « Vu – Approuvé » ;

Qu'il en résulte que la mesure exceptionnelle portée par le relevé des décisions administratives n°29/PR/SGG/REL/Ord du 31 juillet 2019 permet le paiement des prestations de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » pour le compte de l'année 2019, tandis que celles de 2020 peuvent être réglées sur simple facture parce que relevant du seuil de dispense ;

Qu'au regard de ce qui précède et du fait de la disponibilité des crédits nécessaires à ces paiements (la PRMP du MJL ayant assuré que « les fonds destinés au paiement de ces prestations sont déjà disponibles au niveau des juridictions ayant bénéficié de ce service »), l'ARMP ne trouve aucune objection au paiement des prestations de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » relativement à la fourniture de bande passante de sécurisation et l'assistance à la gestion des interconnexions des sites du MJL et des juridictions du Bénin via le réseau des données d'un opérateur de réseau pour le compte des années 2019 et 2020, tel que préconisé par l'autorité contractante.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne trouve aucune objection au paiement des prestations de la société « SUD TELECOM SOLUTIONS » relatives à la fourniture de bande passante de sécurisation et l'assistance à la gestion des interconnexions des sites du MJL et des juridictions du Bénin via le réseau des données d'un opérateur de réseau pour le compte des années 2019 et 2020, par les juridictions bénéficiaires desdites prestations.

Elle recommande au Ministre de la Justice et de la Législation d'instruire la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère ainsi que les présidents des juridictions ayant bénéficié de ces prestations à l'effet de mettre en œuvre toutes les diligences requises, en collaboration avec les responsables financiers de leurs structures respectives, en vue du règlement des prestations concernées. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA